



[TRADUCTION]

Citation : *RB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 787

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. B.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 3 mars 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Virginia Saunders
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 15 septembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Requérant
Représentant du requérant
Date de la décision : Le 27 septembre 2021
Numéro de dossier : GP-21-855

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Le requérant, R. B., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) payable à compter de septembre 2018. La présente décision explique les raisons pour lesquelles j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a 59 ans. Il travaillait auparavant à son compte comme gestionnaire immobilier. Il s'occupait des travaux d'entretien et de réparation dans des immeubles d'habitation en copropriété. Il était aussi chauffeur d'autobus scolaire à temps partiel.

[4] En mai 2009, le requérant a eu un accident de moto. Il a eu de nombreuses blessures, dont une fracture pelvienne. Il a depuis été opéré à plusieurs reprises. Il éprouve toujours des douleurs chroniques aux hanches, au dos, aux jambes et aux pieds. Il n'a pas travaillé depuis l'accident.

[5] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC en août 2019¹. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Le requérant affirme qu'il n'est plus capable de travailler depuis mai 2009 en raison de problèmes liés à son pied gauche, à ses genoux, au bas de son dos, à ses hanches et à sa mémoire².

¹ Il s'agit de la troisième demande du requérant. Le requérant a aussi présenté une demande en 2010 et en 2016. Le ministre a également rejeté ces deux demandes.

² Voir la page GD2-40 du dossier d'appel.

[7] Le ministre affirme que la preuve médicale ne démontre pas que le requérant était aussi mal en point. Le ministre soutient que le requérant aurait pu essayer d'exercer un travail quelconque³.

Ce que le requérant doit prouver

[8] Pour que son appel soit accueilli, le requérant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2011. Cette date est calculée en fonction de ses cotisations au RPC⁴.

[9] Le requérant doit prouver cela selon la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

[10] Le RPC définit les termes « grave » et « prolongée ».

[11] Une invalidité est **grave** si elle rend une partie requérante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵. Autrement dit, si le requérant était régulièrement capable de gagner sa vie en effectuant un travail quelconque, il ne serait pas admissible à une pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès⁶. Cela signifie que le requérant ne doit pas avoir une date de rétablissement prévu. Il faut plutôt s'attendre à ce que son invalidité l'empêche de réintégrer le marché du travail pendant une longue période.

³ Voir la page GD3-2 du dossier d'appel.

⁴ Service Canada utilise les années de cotisations d'une partie requérante au Régime de pensions du Canada (RPC) pour calculer sa période de couverture, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de couverture s'appelle la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations du requérant au RPC se trouvent à la page GD2-84 du dossier d'appel.

⁵ L'article 42(2)(a) du RPC définit ce qu'est une « invalidité grave ».

⁶ L'article 42(2)(a) du RPC définit ce qu'est une « invalidité prolongée ».

Motifs de ma décision

[13] Le requérant a prouvé qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée et qu'il est devenu invalide au plus tard le 31 décembre 2011. J'ai rendu la présente décision en tenant compte des questions suivantes.

L'invalidité du requérant est-elle grave?

[14] Le requérant a des limitations fonctionnelles qui ont une incidence sur sa capacité d'exercer du travail manuel et sédentaire. Il pourrait être en mesure d'effectuer un travail plus léger avec des heures flexibles et un employeur compréhensif. Toutefois, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'il se recycle pour trouver un tel emploi en raison de son âge, de son niveau d'instruction et de ses antécédents de travail.

– **Le requérant a des limitations fonctionnelles qui ont une incidence sur sa capacité de travailler**

[15] Le requérant a des limitations fonctionnelles qui ont une incidence sur sa capacité de travailler.

[16] Le requérant a constamment signalé avoir des difficultés en raison de ses douleurs au pied gauche, aux genoux, au bas du dos et aux hanches. La preuve médicale appuie son affirmation.

[17] Une chirurgienne orthopédiste, un physiothérapeute et un psychologue ont évalué l'invalidité du requérant en juin 2011. Le requérant leur a dit qu'il avait les limitations suivantes :

- douleurs et enflures au pied et à la cheville gauche qui l'empêchaient de marcher pendant plus de 10 minutes;
- douleurs à sa hanche gauche qui s'intensifiaient lorsqu'il se tenait debout et marchait;
- douleurs au bas du dos qui rendaient difficile le fait de s'asseoir pendant plus de cinq minutes, de s'asseoir sur une surface dure ou de soulever des objets de façon répétitive;

- douleurs au genou droit qui rendaient difficile le fait de monter un escalier;
- difficultés à s'endormir et douleurs qui le réveillaient la nuit⁷.

[18] Le requérant a affirmé qu'il accomplissait ses activités quotidiennes de façon indépendante. Il effectuait quelques tâches légères à la maison, mais n'avait pas repris les gros travaux ménagers⁸.

[19] La chirurgienne a fait d'importantes observations objectives sur l'état du requérant. Elle a noté ceci : épanchement et amplitude limitée du mouvement de la cheville gauche, instabilité du genou droit et perte générale de la forme physique. Le requérant était aussi atteint d'arthrite post-traumatique dans la colonne lombaire et l'articulation sacro-iliaque. La chirurgienne a conclu qu'en raison de ces détériorations, le requérant aurait de la difficulté à s'asseoir, à se tenir debout, à monter un escalier, à s'accroupir et à marcher pendant une période prolongée⁹.

[20] En novembre 2011, un psychiatre a noté que le requérant avait des douleurs chroniques au pied et à la cheville gauche et qu'il avait récemment commencé à avoir des maux de dos. Il a précisé que les douleurs semblaient être arthritiques ou myofasciales¹⁰.

[21] En juillet 2016, le médecin de famille du requérant, Dr Rassam, a affirmé que les limitations fonctionnelles du requérant comprenaient des douleurs constantes à la hanche et à la cheville gauche, et des douleurs chroniques au dos. Le requérant avait du mal à se concentrer, à marcher et à se tenir debout pendant de longues périodes¹¹.

[22] Le Dr Rassam a affirmé qu'il traitait le requérant pour ses problèmes de santé depuis novembre 2012¹². Je ne considère pas que cela signifie que le requérant n'avait pas ces problèmes avant novembre 2012. Il les avait manifestement. Ces problèmes sont semblables à ce qu'il a rapporté en juin 2011 et dans sa première demande de

⁷ Voir les pages GD2-591, GD2-599, GD2-600 et GD2-616 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD2-592 du dossier d'appel.

⁹ Voir les pages GD2-594 et GD2-595 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir les pages GD2-214 et GD2-215 du dossier d'appel.

¹¹ Voir les pages GD2-507 et GD2-508 du dossier d'appel.

¹² Voir les pages GD2-507 et GD2-508 du dossier d'appel.

prestations d'invalidité du RPC en août 2010¹³. C'est en novembre 2012 que le Dr Rassam est devenu le médecin de famille du requérant¹⁴.

[23] En novembre 2018, un psychiatre a examiné le requérant et a noté qu'il avait des douleurs et des enflures à la cheville et au pied gauche, et qu'il était incapable de les bouger. Le requérant avait aussi des douleurs au dos, au genou droit et aux hanches¹⁵.

[24] Je suis convaincue que depuis mai 2009, les limitations du requérant l'ont empêché d'effectuer du travail manuel ou sédentaire. Le requérant n'arrive pas à s'asseoir, à se tenir debout, ni à marcher longtemps à cause de ses douleurs, de ses raideurs et de son amplitude limitée du mouvement.

– **Les observations du ministre concernant les limitations fonctionnelles du requérant**

[25] Je ne suis pas d'accord avec les observations du ministre concernant les limitations fonctionnelles du requérant.

[26] Le ministre a soutenu que les commentaires formulés dans les différents rapports médicaux révèlent que le requérant a un mode de vie actif et se porte bien.

[27] Premièrement, le ministre a noté que le cardiologue du requérant a convenu qu'il pouvait recommencer à conduire après sa chirurgie de remplacement valvulaire en février 2014. En octobre 2016, le Dr Rassam a rempli des formulaires pour que le requérant puisse renouveler son permis de conduire commercial¹⁶.

[28] Toutefois, le cardiologue formulait des commentaires sur la condition cardiaque du requérant et non sur sa capacité de conduire en général¹⁷. Les formulaires que le Dr Rassam a remplis portaient sur la condition cardiaque et la santé mentale du requérant¹⁸. Le requérant n'affirme pas être invalidé par l'un ou l'autre de ces

¹³ Voir les pages GD2-692 et GD2-693 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir les pages GD2-160, GD2-164, GD2-165 et GD2-981 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD2-1010 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir les pages GD3-11 et GD3-12 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD2-252 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les pages GD2-980 à GD2-989 du dossier d'appel.

problèmes de santé. Il m'a dit qu'il continuait de renouveler son permis de conduire commercial parce qu'il n'était pas mentalement prêt à cesser de le faire. Il ne s'en servait pas vraiment.

[29] Deuxièmement, le ministre a noté qu'en mars 2016, le Dr Rassam a dit que l'état de la cheville gauche du requérant était stable¹⁹. Je ne crois pas que ce commentaire soit important. Le terme « stable » signifie simplement que l'état n'a pas changé.

[30] Finalement, le ministre a noté que plusieurs médecins du requérant ont dit qu'il se portait bien ou qu'il avait un mode de vie actif et qu'il n'avait aucune douleur ni aucune inquiétude²⁰. Il s'agissait de brefs commentaires de chirurgiens, formulés lors de rendez-vous de suivi après une chirurgie cardiaque, une chirurgie du canal carpien, une arthroplastie de la hanche, une chirurgie de la cheville et une opération d'une hernie ombilicale²¹. Certains commentaires portent sur des problèmes de santé qui ne sont pas liés à l'invalidité du requérant. Aucun de ces médecins n'a laissé entendre que les douleurs du requérant en général étaient différentes.

[31] Le requérant a aussi eu des problèmes de santé après le 31 décembre 2011. Toutefois, il ne prétend pas être invalide à cause d'eux. Je suis convaincue que les douleurs causées par l'accident de mai 2009 ont eu une incidence sur la capacité de travail du requérant depuis mai 2009.

– **Le requérant n'est pas capable de travailler**

[32] Pour être grave en vertu du RPC, le problème de santé du requérant doit l'empêcher de gagner sa vie en effectuant tout type de travail, pas seulement les emplois qu'il a déjà occupés²². Je dois appliquer une approche réaliste pour décider si le requérant est en mesure d'effectuer un autre type de travail. Outre son état de santé,

¹⁹ Voir la page GD3-10 du dossier d'appel. La déclaration du Dr Rassam se trouve à la page GD2-967 du dossier d'appel.

²⁰ Voir les pages GD3-8 à GD3-11 du dossier d'appel.

²¹ Voir les pages GD2-794, GD2-260, GD2-839, GD2-960, GD2-971, GD2-972 et GD2-1020 du dossier d'appel.

²² Voir les décisions *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33 et *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

je dois tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie²³.

[33] Compte tenu de ses limitations physiques, le requérant ne peut pas effectuer du travail manuel ni occuper un emploi où il est assis la plupart du temps. Cela exclut la plupart des emplois, y compris ceux qu'il a déjà exercés par le passé. J'accepte la preuve du requérant selon laquelle il ne pouvait pas conduire un autobus scolaire. En plus de devoir rester assis trop longtemps, il devrait se lever souvent pour aider les enfants à descendre de l'autobus. Il ne peut pas se déplacer rapidement, et il serait dangereux pour les enfants d'être sous sa responsabilité.

[34] En réalité, il n'y a aucun emploi que le requérant pourrait exercer. Il lui faudrait un employeur compréhensif qui le laisserait travailler lentement et prendre des pauses. Le requérant n'a aucune compétence ni formation pour s'attendre à de telles mesures d'adaptation. Il a [traduction] « au moins des compétences intellectuelles générales moyennes²⁴ ». Toutefois, il n'a pas terminé ses études secondaires. Il a occupé des emplois physiques toute sa vie. Le requérant avait 49 ans en décembre 2011. Dans un contexte réaliste, il est peu probable qu'un employeur embauche une personne ayant de telles limitations et caractéristiques personnelles.

[35] Ma conclusion est appuyée par une évaluation professionnelle à laquelle le requérant a été soumis en juin 2011. L'évaluateur a énuméré plusieurs emplois que, selon lui, le requérant pourrait exercer en fonction de sa formation et de son expérience. L'évaluateur a notamment proposé ceci : agent de centre d'appels, représentant du service à la clientèle, vendeur de commerce de détail et inspecteur de camions²⁵.

[36] Le requérant devait ensuite se soumettre à des tests situationnels pour voir s'il était physiquement capable d'accomplir les tâches requises dans le cadre des emplois énumérés. Il n'arrivait pas à le faire en raison de la douleur et de l'incapacité à s'asseoir

²³ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁴ Voir la page GD2-627 du dossier d'appel.

²⁵ Voir la page GD2-628 du dossier d'appel.

ou à rester debout pendant de longues périodes. Le physiothérapeute chargé de l'évaluation a conclu que le requérant n'était pas du tout en mesure d'occuper ces emplois à temps plein²⁶.

[37] Je ne pense pas que cela signifie que le requérant pourrait être en mesure d'exercer ces emplois ou tout autre travail à temps partiel. L'évaluation s'est déroulée sur une période de deux jours et a duré environ trois heures par jour. L'évaluation s'est terminée plus tôt que prévu les deux jours en raison des douleurs du requérant²⁷.

[38] Je reconnais que le Dr Rassam ait noté en avril 2016 qu'il n'y avait aucune contre-indication à ce que le requérant participe à un programme de réadaptation professionnelle dans le but de retourner au travail²⁸. Selon moi, cela ne démontre pas que le requérant était capable de travailler. Le Dr Rassam n'a pas expliqué comment il en était arrivé à cette conclusion. C'était une brève déclaration sans contexte. Celle-ci ne concorde pas non plus avec le rapport que le Dr Rassam a rédigé seulement deux mois plus tard selon lequel le requérant avait des douleurs chroniques au dos ainsi qu'à la hanche et à la cheville gauche. Le Dr Rassam a précisé que son pronostic était juste²⁹.

[39] J'estime que cette déclaration signifie que le Dr Rassam ne voyait aucun problème à ce que le requérant participe à un programme de réadaptation professionnelle. Toutefois, comme je l'ai expliqué précédemment, je ne crois pas qu'il soit réaliste de penser que le requérant pourrait se recycler avec succès pour exercer un emploi convenable.

[40] Le requérant n'est pas capable de travailler dans un contexte réaliste. Par conséquent, il n'a pas à démontrer qu'il a essayé de travailler et qu'il n'a pas réussi à le faire en raison de son état de santé³⁰.

²⁶ Voir les pages GD2-642 et GD2-643 du dossier d'appel.

²⁷ Voir les pages GD2-639 à GD2-641 du dossier d'appel.

²⁸ Voir la page GD2-972 du dossier d'appel.

²⁹ Voir les pages GD2-507 à GD2-510 du dossier d'appel.

³⁰ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[41] Je conclus que le requérant était atteint d'une invalidité grave le 31 décembre 2011.

L'invalidité du requérant est-elle prolongée?

[42] L'invalidité du requérant est prolongée.

[43] Le requérant ne peut pas travailler à cause des blessures qu'il a subies en mai 2009. Il a suivi les conseils médicaux³¹. Il a eu plusieurs chirurgies, injections et séances de physiothérapie. Il prend des médicaments. Toutefois, il a toujours des douleurs chroniques et des limitations. Celles-ci vont vraisemblablement durer pendant une période indéfinie³².

[44] Je conclus que le requérant était atteint d'une invalidité prolongée le 31 décembre 2011.

Début des versements

[45] Le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en mai 2009, après avoir été blessé dans un accident de moto.

[46] Cependant, le RPC prévoit qu'une partie requérante ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre n'ait reçu sa demande de pension d'invalidité. Il y a ensuite une période d'attente de quatre mois avant le début des versements³³.

³¹ Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie requérante doit suivre les conseils médicaux. Voir les décisions *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211 et *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

³² Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une partie requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de sa PMA et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

³³ L'article 69 du RPC établit cette règle. Cela signifie que les versements ne peuvent commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

[47] Le ministre a reçu la demande du requérant en août 2019. Cela signifie que le requérant est considéré comme étant devenu invalide en mai 2018. Sa pension est donc payable à compter de septembre 2018.

Conclusion

[48] Je conclus que le requérant est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée.

[49] L'appel est donc accueilli.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu